



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

France Télécom

Question écrite n° 68936

Texte de la question

M. Pierre Lequiller appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les disparités de compétences juridictionnelles concernant les litiges opposant France Télécom et ses agents. Cette entreprise privée emploie en effet à la fois des fonctionnaires et des salariés privés, qui peuvent cependant se retrouver à la tête du même poste, avec les mêmes responsabilités, horaires... Or ces agents ne peuvent porter leurs litiges avec l'entreprise devant les mêmes juridictions, selon qu'ils ont le statut de fonctionnaire (tribunal administratif) ou salariés privés (tribunal des prud'hommes). Cette situation entraîne une différence de traitement, notamment en termes de délais de jugement, qui n'est pas compréhensible au vu de la similarité des postes en question. Il souhaite donc savoir si une nouvelle attribution de compétences juridictionnelles ne serait pas envisageable pour les salariés de ce type d'entreprise. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-1365 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, qui modifie la loi du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et de France Télécom, permet le maintien de fonctionnaires, dont le recrutement externe a pris fin le 1er janvier 2002, dans la société anonyme France Télécom. France Télécom emploie donc deux catégories de personnels : des fonctionnaires et des salariés de droit privé. Les fonctionnaires de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi du 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les fonctionnaires sont dans une position statutaire et réglementaire, soumis à un statut, avec des droits et obligations, dont la nomination relève d'un acte unilatéral, à la différence des salariés de droit privé qui sont dans une situation contractuelle, liés à leur employeur par un contrat de travail individuel, et qui se manifeste par la possibilité d'arrangements particuliers. Cela a pour conséquence que les litiges d'ordre individuel des fonctionnaires relèvent de la juridiction administrative et sont réglés sur les bases du droit administratif alors que les salariés de droit privé sont jugés par les tribunaux judiciaires, le conseil des prud'hommes, en premier ressort, conformément aux dispositions de l'article L. 511-1 du code du travail, la séparation des deux ordres de juridiction étant ancrée dans la tradition juridique française. Le législateur a prévu cependant un rapprochement des deux catégories de personnels dans certains domaines notamment en instituant à France Télécom, dans les conditions de droit commun, des institutions représentatives du personnel, comités d'entreprise et délégués du personnel, et la participation des fonctionnaires à ces instances.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lequiller](#)

Circonscription : Yvelines (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68936

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6546

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8758